

Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE



FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

FINANCEMENT DU SYNDICALISME

Rétrospective et décision

- **Un groupe de travail représentatif:**
 - * de chaque UR + 36% du budget
 - * 5 réunions du 19/11/2019 au 02/03/2021
 - * Avec compte rendu au CA
-
- **Des productions tout au long de l' étude :**
 - * notice explicative avant AG du 20/10/2020
 - * compte rendu de la présentation à l' AG le 20/10/2020
 - * synthèse finale de la 5° réunion
 - * notice avant AG de ce jour
- **Dialogue soutenu avant et après L'AG du 20:10/2020**

FINANCEMENT DU SYNDICALISME

Une méthode actuelle de calcul, obsolète

- **Une indexation sur les recettes contreproductive**
 - * freinant l'initiative régionale et l'action locale en général
 - * par prélèvement de 54% ou 31% des cotisations adhérents
 - * créant des concurrences improductives entre syndicats voisins
- **Des cotisations locales fixées sans lien avec les besoins de la Fédération**
 - * qui se cumulent occasionnellement avec des décisions unilatérales non prévues statutairement
- **Général des défaillances chroniques :**
 - * 36 % des fiches d'adhésion non déposées
 - * 27 % de défaillances de paiement total ou partiel

FINANCEMENT DU SYNDICALISME

de fortes attentes exprimées

- **Une justice à rétablir dans les concours financiers respectifs:**
 - * dispersion actuelle des contributions :
 - de 0,03 (Dordogne)
 - à 1,2 EUROS /ha (Loir et Cher)
- **Un besoin de reconnaissance des particularités locales objectives**
- **Une cotisation sécurisée pour le syndicat qui s'investit**
- **Un mode de cotisation qui restitue à l' AG son pouvoir de décision**

I RAPPEL MODE DE CALCUL PROPOSE lors du dernier CA

1) UNE DOUBLE BASE DE REFERENCE

- Le principe: SURFACE/ha ADHERENTS
- L'exception: SURFACE /HA propriétés de + 25ha relevant d'un PSG

2) UN TARIF FIXE selon l'objectif financier retenu

3) UNE PONDERATION/ l' accroissement annuel: (IGN)

- Variation de 1,80m³/ha (Corse) à 10,60m³/HA (Vosges)
moyenne à 5,66m³Ha =100
- Une DECOTE supplémentaire de 20% pour les 14 syndicats « du SUD »

FORMULE: Surface ha X Tarif fixe X % de Pondération départemental

I RAPPEL des propositions non retenues

- BASES extérieures de référence trop lointaines des caractéristiques du syndicat

- PONDERATIONS

1) Légitimité insuffisamment établie

2) Absence d'indicateur chiffré

3) Transferts financiers injustifiés au détriment de syndicats défavorisés

4) Interférences avec d'autres paramètres

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1) Début janvier : lettre d'adhésion

2) 15 février: La Fédération adresse la cotisation due

Sur la base /ha connue ou à défaut sur la base CNPF

Indique les 2 échéances de paiement

3) Rôle nouveau du Conseil d'Administration:

=> se prononce sur les demandes d'aménagement

=> propose le taux fixe /AG

=> a connaissance des défaillances de paiement après échéances

CONSEQUENCES

1 INCIDENCES CHIFFREES

Hors 15 syndicats pour lesquels la comparaison est impossible par défaut de communication des bases de calcul:

Constat: baisse de cotisation pour 60% des syndicats

progression moyenne de 10% pour 22% des syndicats

progression supérieure pour 18% soit 10 syndicats

2) PERSPECTIVES

=> **explication aux adhérents**

=> **politique d'accompagnement** de la Fédération (CA)

=> **mutualisation** des moyens

Modification de l'article 7 des statuts de la Fédération relatif au mode de calcul des cotisations des syndicats

1ère RESOLUTION : *Modification de l'article 7 des statuts relatif aux cotisations*

L'Assemblée générale approuve la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts suivante :

« La cotisation annuelle de chaque syndicat de propriétaires forestiers privés adhérent sera déterminée en fonction de la surface de terrains détenus par ses membres, pour lesquels ceux-ci adhèrent au syndicat au 31 décembre de l'année précédente. Cette cotisation sera basée sur un tarif à l'hectare, déterminé l'année précédente par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration de « la Fédération ». Ce tarif à l'hectare sera modulé suivant un pourcentage départemental de variation rapporté à la moyenne nationale, représentatif du volume par hectare de l'accroissement annuel déterminé par l'Institut national de l'information géographique et forestière, ou par tout autre autorité venant s'y substituer. Pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la collectivité de Corse, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et de la Réunion, le tarif ainsi modulé sera affecté d'une décote de vingt pour cent.

A défaut pour « la Fédération » de disposer au 31 janvier de l'année de paiement des cotisations de la surface globale de terrains détenus par les membres du syndicat concerné, la cotisation sera déterminée en fonction de la surface des propriétés devant être gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans le périmètre du syndicat.

Les cotisations doivent être payées pour moitié au 31 mars et pour l'autre moitié au 30 juin de l'année.

En cas de circonstances particulières et sur demande motivée du syndicat, assortie de ses derniers bilan et compte de résultat, le Conseil d'administration pourra, à titre temporaire, l'autoriser à verser une cotisation aménagée. »

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale avec un vote à bulletin secret, en recueillant 81 % des suffrages exprimés (cf détail ci-après)

VOTE A BULLETIN SECRET
Nombre de voix totales des syndicats
et des Unions Régionales :

958

Exprimés : 75 votants pour 892 voix

Pour 722

Contre 170

Dépouillement :

2 assesseurs

(Laurence de Gressot et Pascal Valade)

2 secrétaires

(E. Toppan et I. Picquette)

**Date de mise en application du
nouveau mode de calcul des
cotisations (2023) et tarif à l'hectare
envisagé pour l'année 2023**

2^{ème} RESOLUTION : *Date d'application du nouveau mode de calcul des cotisations*

L'Assemblée générale décide que le nouveau mode de calcul des cotisations, tel qu'il vient d'être décidé dans la résolution précédente, sera applicable pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année 2023. En conséquence, les cotisations dues au titre de l'année 2022 seront fixées suivant les modalités prévues à l'article 7 des statuts dans sa précédente version.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue avec 1 abstention et 4 oppositions

3^e RESOLUTION : *Tarif à l'hectare pour l'année 2023*

L'Assemblée générale fixe, de façon transitoire, le tarif à l'hectare pour le calcul de la cotisation de l'année 2023 à 0,53 euro. Ce tarif devra être confirmé lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au cours de l'année 2022.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue avec 2 absentions et 5 oppositions